



Dépôt : P. Roger Negri
14.12.2011

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2011) 625) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté, lors de sa réunion du 12 décembre 2011, un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide d'adopter cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

Considérations générales

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune fait partie du paquet législatif définissant le cadre légal de la Politique agricole commune (ci-après « la PAC ») pour la période 2014-2020.

Cette proposition de règlement a été renvoyée à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural afin qu'elle vérifie si cette proposition communautaire est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Ces principes, ancrés dans l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, s'énoncent comme suit :

*« En vertu du **principe de subsidiarité**, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. (...)*

*En vertu du **principe de proportionnalité**, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. (...)*».

Le délai prévu pour le contrôle du respect de ces principes expire le 15 décembre 2011.

La commission parlementaire a noté que la Commission européenne entend introduire une série de nouvelles dispositions par rapport au système actuel, dont la définition d'un «Agriculteur actif ».

*Examen de la compatibilité de l'article 9 de la proposition de règlement
avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité*

Dans sa volonté de mieux cibler les paiements du premier pilier de la PAC aux agriculteurs et d'exclure certains excès, la Commission européenne propose de définir comme suit l'agriculteur actif (article 9) : «

Agriculteur actif

1. *Aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales, ni à des groupes de personnes physiques ou morales, qui se trouveraient dans une des situations suivantes:*
 - a) *le montant annuel des paiements directs est inférieur à 5 % des recettes totales provenant des activités non agricoles au cours de l'exercice fiscal le plus récent, ou*
 - b) *leurs surfaces agricoles sont principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture, et ils n'exercent pas sur ces surfaces l'activité minimale établie par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c).*
2. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu moins de 5 000 EUR de paiements directs pour l'année précédente.*
3. *La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 55, aux fins d'établir:*
 - a) *les critères permettant de fixer le montant des paiements directs pertinents aux fins des paragraphes 1 et 2, en particulier au cours de la première année d'attribution des droits au paiement, lorsque la valeur des droits au paiement n'est pas encore définitivement établie, ainsi que pour les nouveaux agriculteurs;*
 - b) *les exceptions à la règle selon laquelle les recettes réalisées au cours de l'exercice fiscal le plus récent doivent être prises en considération, lorsque ces données ne sont pas disponibles; et*
 - c) *les critères permettant de déterminer les cas dans lesquels les surfaces agricoles doivent être considérées comme étant principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rendent adaptées au pâturage ou à la culture. »*

Jusqu'à présent, les Etats membres bénéficiaient, sur ce point, d'une certaine liberté dans l'application des différents régimes de soutien. La transposition, toutefois, par certains Etats du cadre communautaire a permis à certaines personnes physiques et morales dont l'objectif commercial n'était pas ou guère lié à l'exercice d'une activité agricole, tels que des aéroports, des entreprises de chemin de fer, des sociétés immobilières et des entreprises de gestion d'installations sportives de solliciter et d'obtenir des subventions agricoles.

Au Luxembourg de tels paiements peu conformes à l'esprit de la PAC ont pu être exclus et l'application du Luxembourg de ces régimes de soutien a même été relevée positivement par la Cour des comptes européenne : « (...) mais les conditions d'admission n'ont pas été appliquées de manière uniforme dans toute la Communauté. Par exemple, le Luxembourg a restreint l'attribution de droits aux demandeurs qui gèrent réellement une exploitation agricole disposant de toutes les machines et équipements nécessaires à une gestion indépendante. Tous les autres États membres appliquant le modèle régional ou hybride ont

accepté des demandes émanant de propriétaires qui se sont engagés à maintenir, ou à faire maintenir, leurs terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, même s'ils ne possédaient pas de machines ou d'équipements agricoles. » (Rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2006).

Il est donc tout à fait possible, même en l'absence d'une disposition communautaire définissant l'agriculteur actif, d'exclure ce qui peut être considéré comme un emploi abusif de fonds publics destinés à préserver une agriculture productive, durable et diversifiée.

Même si l'intention de la Commission européenne est à saluer, il est évident que la définition proposée va compliquer de manière excessive la mise en œuvre de la PAC et laisse à craindre une augmentation démesurée de la charge administrative. Elle obligera l'administration à prendre en compte tous les revenus non agricoles des demandeurs d'aide et devrait impliquer la comptabilisation de l'ensemble des revenus de tous les bénéficiaires du paiement unique. Cette disposition soulève une multitude de questions d'application pratique.

Compte tenu du fait que le Luxembourg a, dans le cadre communautaire actuellement en vigueur, pu cibler l'accès au paiement unique de manière efficace sur les agriculteurs actifs, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural considère que le contenu de cet article va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité.

Par conséquent, l'article 9 est soit à supprimer, soit à reformuler de manière plus générale en se limitant à énoncer l'objectif à atteindre et de confier aux Etats membres le soin d'élaborer leurs textes de transposition nationaux de sorte à exclure les pratiques incriminées tant par la Cour des comptes européenne que par la Commission européenne.

Conclusion

Dans sa teneur actuelle, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et plus particulièrement par son ambition de définir l'agriculteur actif, est en contradiction avec l'article 5, paragraphe 4 du Traité sur l'Union européenne.

The image shows several handwritten signatures and names. On the left, there is a large signature that appears to be 'Roger Nègri'. To its right, there is a signature with the name 'L. LLENIANT' written below it. Below 'L. LLENIANT' is another signature with the name 'F. BODEN' written below it. Below 'F. BODEN' is a signature with the name 'C. EDBEN' written below it. On the right side of the page, there is a signature with the name 'F. COLONBERA' written below it. Below 'F. COLONBERA' is another signature with the name 'H. H. H. H.' written below it.